

7	INDEMNITÉS VERSÉES PAR LA CONFÉDÉRATION POUR L'AIDE SOCIALE ET L'AIDE D'URGENCE .....	1
7.1	Bases légales .....	1
7.2	Champ d'application .....	1
7.3	Généralités .....	2
7.4	Forfait global .....	2
7.5	Forfait d'aide d'urgence.....	8
7.6	Remboursement et renonciation au versement d'indemnités forfaitaires .....	10
7.7	Annexes .....	10

## 7 INDEMNITÉS VERSÉES PAR LA CONFÉDÉRATION POUR L'AIDE SOCIALE ET L'AIDE D'URGENCE

### 7.1 Bases légales

La présente directive est édictée en vertu des chap. 5 et 6 de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), des art. 86 et 87 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) et des art. 1 à 40 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312).

### 7.2 Champ d'application

La directive régit l'indemnisation des cantons pour les prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence accordées aux requérants d'asile, aux personnes admises à titre provisoire, aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour, aux personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, aux réfugiés, aux réfugiés admis provisoirement, aux réfugiés participant à un programme de réinstallation (ci-après réfugiés à réinstaller)<sup>1</sup>, aux réfugiés frappés d'une décision définitive d'expulsion<sup>2</sup>, aux apatrides, aux apatrides admis provisoirement et aux apatrides frappés d'une décision définitive d'expulsion. Elle fixe le cadre légal de l'attribution des subventions fédérales aux cantons. Les explications concernant les forfaits d'intégration sont exposées dans la directive IV / 8.2.1. S'agissant des règles spéciales applicables aux personnes à protéger sans autorisation de séjour, voir la directive du 6 juin 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle du statut de protection S.

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 56 LAsi (RS 142.31) ; les réfugiés accueillis en Suisse dans le cadre de programmes spéciaux ainsi que les personnes qui font partie d'un groupe de réfugiés dont l'admission a été décidée par le Conseil fédéral ou le Département fédéral de justice et police (DFJP).

<sup>2</sup> Au sens des art. 66a ou 66a<sup>bis</sup> du code pénal (RS 311.0), ou 49a ou 49a<sup>bis</sup> du code pénal militaire (RS 321.0)



## 7.3 Généralités

La Confédération verse aux cantons un forfait couvrant les frais liés aux prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence.

Les cantons reçoivent un forfait global au montant variable en faveur des requérants d'asile (FG 1a), un forfait global en faveur des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour (FG 1b), de même qu'un forfait global en faveur des réfugiés, des réfugiés admis provisoirement, des réfugiés à ré-installer, des réfugiés frappés d'une décision définitive d'expulsion, des apatrides, des apatrides admis provisoirement, des apatrides frappés d'une décision définitive d'expulsion et des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour (FG 2). Ces forfaits couvrent la totalité des prestations remboursables de l'aide sociale.

Les cantons reçoivent en outre un forfait unique pour toutes les personnes tenues de quitter le territoire suisse à la suite d'une décision de renvoi définitive. Ce forfait diffère selon la procédure (procédure Dublin, procédure accélérée ou étendue) à laquelle la personne concernée a été soumise.

### 7.3.1 Bureau de coordination pour les forfaits globaux et les forfaits d'aide d'urgence

(art. 4 OA 2)

Les cantons désignent un bureau de coordination pour assurer la liaison en matière de paiements avec le Secrétariat d'État aux migrations (SEM). La correspondance financière est adressée au bureau cantonal de coordination en matière d'asile, à moins que le canton n'ait désigné un autre service à cet effet. Le canton est responsable de la communication des informations et de l'attribution des subventions fédérales aux services cantonaux compétents.

### 7.3.2 Préfinancement d'immeubles

(art. 38, al. 2, et 40, al. 2, OA 2)

Les remboursements échelonnés fixés par le SEM pour les immeubles préfinancés sont imputés, pour chaque canton, aux paiements des forfaits globaux. Lorsque ces logements ne sont plus affectés à l'hébergement de requérants d'asile, la différence fait l'objet d'une déduction globale lors du prochain paiement trimestriel.

## 7.4 Forfait global

### 7.4.1 Modalités de versement et corrections

(art. 5 OA 2)

Les forfaits globaux sont versés trimestriellement sur la base des données enregistrées (date de saisie) dans le système d'information central sur la migration (SYMIC). Afin que les cantons puissent vérifier les données déterminantes dans le SYMIC, le SEM fournit chaque mois au bureau de coordination, dans un courrier protégé (portail SSO), une liste de toutes les personnes qui leur ont été attribuées et pour lesquelles la Confédération leur verse des forfaits globaux. Lorsque les cantons constatent des



différences par rapport aux données en leur possession, ils les signalent au SEM, Section Surveillance financière, au moyen du formulaire prévu par l'annexe 1 à la directive III / 7.4.1. Les données pertinentes doivent par ailleurs être enregistrées dans le SYMIC. Celles dont la saisie incombe au SEM doivent lui être communiquées par la procédure d'annonce ordinaire conformément aux art. 5 et 7 de l'ordonnance SYMIC (RS 142.513). L'autorité responsable de la saisie des données figure à l'annexe 2.

Toutes les transmissions de données dans lesquelles des personnes sont mentionnées par leur nom ou d'autres éléments d'identification univoques se font par courriels cryptés.

Les répercussions financières de l'absence de saisie des données ou d'une saisie erronée, de même que d'écarts entre les dates de saisie et les dates des événements sont compensées le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

## 7.4.2 Durée de l'obligation de rembourser les frais

(art. 20 et 24 OA 2)

Les personnes apparaissent sur les listes mensuelles conformément au point 7.4.1 lorsque les conditions suivantes sont remplies lors du passage du mois précédent au mois en cours.

### 7.4.2.1 Début de l'obligation de rembourser les frais

La Confédération verse aux cantons un forfait global pour les personnes pendant la durée de leur procédure d'asile, de leur admission provisoire, de la procédure relative à leur demande de protection temporaire ou de la protection qui leur a été accordée. Pour les personnes qui font l'objet d'une procédure régie par l'art. 111c LAsi (demandes multiples), aucun forfait global n'est versé. Pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire, l'obligation de rembourser les frais naît au début du mois qui suit l'attribution au canton, c'est-à-dire la décision d'admission provisoire ou d'octroi de la protection temporaire. Le jour de l'attribution au canton correspond à la date de saisie de la première adresse de domicile, soit le jour de l'arrivée du requérant d'asile dans le canton. Le forfait global au sens de l'art. 24 OA 2 est dû pour les réfugiés admis provisoirement à compter de la date à laquelle la décision de première instance a été rendue.

Pour les personnes à protéger sans autorisation de séjour, l'attribution au canton est saisie rétroactivement à la date du dépôt de la demande de protection.

S'agissant des enfants nés en Suisse de requérants d'asile, de personnes admises à titre provisoire ou de personnes à protéger sans autorisation de séjour, l'obligation de rembourser les frais commence au début du mois qui suit la naissance de l'enfant ; s'agissant des enfants nés en Suisse de réfugiés, admis à titre provisoire ou non, elle commence au début du mois qui suit le dépôt de la demande d'inclusion dans la qualité de réfugié des parents.



#### 7.4.2.2 Fin de l'obligation de rembourser les frais

##### ***Entrée en force de la décision de non-entrée en matière ou de la décision négative en matière d'asile ou de protection temporaire***

(art. 20, let. a, OA 2)

L'obligation de la Confédération de rembourser les frais d'aide sociale devient caduque à la fin du mois où une décision de non-entrée en matière ou une décision négative d'asile ou de protection assortie d'une décision de renvoi entre en force. Les forfaits alloués au titre de l'aide d'urgence indemnisent les cantons pour les frais d'aide d'urgence (cf. point 7.5). Les frais moyens d'aide d'urgence consentis sont pris en compte dans le forfait alloué en fonction du type de procédure, et ce, jusqu'au jour où la personne concernée quitte la Suisse. La suspension de l'exécution du renvoi n'a aucune incidence sur l'indemnisation des frais par la Confédération (cf. art. 82, al. 2, LAsi).

##### ***Départ non contrôlé***

(art. 20, let. c, et art. 24, al. 1, let. B<sup>bis</sup>, d<sup>bis</sup> et f, OA 2)

L'obligation de rembourser les frais prend fin à la fin du mois au cours duquel une personne quitte définitivement la Suisse (à compter du départ ou du rapatriement dans l'État d'origine ou l'État tiers) ou part sans annoncer son départ aux autorités compétentes. La date de disparition de l'intéressé est considérée comme la date du départ non contrôlé. S'il n'est pas possible de la déterminer d'une autre manière, on se base sur la date à laquelle l'intéressé aurait dû s'annoncer auprès du canton pour recevoir des prestations de l'aide sociale ou faire attester sa présence. À cet égard, le canton doit procéder, au minimum, à un contrôle mensuel de présence. Pour comparer l'effectif des personnes présentes, le SEM peut s'appuyer sur des sources de données supplémentaires des cantons ou demander des données de ce type. Les services cantonaux qui disposent de données appropriées les transmettent sur demande à la Section Surveillance financière.

##### ***Extinction ou levée de l'admission provisoire ou de la protection temporaire***

(art. 20, let. d et e, OA 2)

L'obligation de rembourser les frais prend fin à la fin du mois au cours duquel :

- l'admission provisoire prend fin ou la décision de lever cette mesure entre en force, mais au plus tard sept ans après l'entrée de l'intéressé en Suisse;
- la protection temporaire prend fin ou la décision de lever cette mesure entre en force.

##### ***Expiration du délai***

(art. 20, let. d, 24, al. 1, let. a à d bis, et 24a, al. 1, OA 2)

***Personnes admises provisoirement*** : l'obligation de rembourser les frais pour ces personnes prend fin dans tous les cas sept ans après leur entrée en Suisse (art. 20,



let. d, OA 2). L'entrée en Suisse après laquelle l'admission provisoire a été ordonnée pour la première fois est déterminante.

*Réfugiés et réfugiés frappés d'une décision d'expulsion entrée en force* : l'obligation de rembourser les frais prend fin au plus tard à la fin du mois dans lequel, depuis le dépôt de la demande d'asile ayant conduit à l'octroi de l'asile, 5 ans se sont écoulés (art. 24, al. 1, let. a et b<sup>bis</sup>, OA 2).

*Réfugiés admis provisoirement et réfugiés à réinstaller* : l'obligation de rembourser les frais pour ces personnes prend fin au plus tard sept ans après leur entrée en Suisse (art. 24, al. 1, let. b, et 24a, al. 1, OA 2).

*Apatrides et apatrides frappés d'une décision d'expulsion entrée en force* : l'obligation de rembourser les frais prend fin au plus tard à la fin du mois au cours duquel cinq ans se sont écoulés depuis la reconnaissance de leur apatridie (art. 24, al. 1, let. c et d<sup>bis</sup>, OA 2).

*Apatrides admis à titre provisoire* : l'obligation de rembourser les frais prend fin dans tous les cas au plus tard sept ans après leur entrée en Suisse (art. 24, al. 1, let. d, OA 2).

*Personnes à protéger sans autorisation de séjour* : l'obligation de rembourser les frais prend fin dans tous les cas au plus tard à la fin du mois au cours duquel une autorisation de séjour doit être délivrée en vertu de l'art. 74, al. 2, LA si.

#### **Droit à l'octroi d'une autorisation de séjour**

(art. 20, let. f, et art. 24, al. 1, let. b et d, OA 2)

L'obligation de rembourser les frais cesse à la fin du mois dans lequel une autorisation de séjour est délivrée en vertu du droit des étrangers ou le jour où un tel droit naît pour l'intéressé. Le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour naît, en particulier, lorsqu'un requérant d'asile, une personne admise à titre provisoire, un réfugié admis provisoirement ou un apatride admis provisoirement se marie avec un Suisse ou un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) (art. 42, al. 1, et 43, al. 1, LEI). Le cas échéant, l'obligation de rembourser les frais cesse à la fin du mois au cours duquel le mariage a eu lieu.

En cas de naissance d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, le forfait global n'est pas remboursé pendant la durée de la procédure d'octroi de l'autorisation. Si l'autorisation de séjour est refusée par une décision cantonale définitive, la Confédération rembourse rétroactivement le forfait global au canton qui en fait la demande, mais au plus tard jusqu'à ce que le motif du refus soit devenu caduc. La décision cantonale est à joindre à la demande adressée à cet effet par le canton. Cependant, le SEM doit être avisé sitôt que les intéressés reçoivent une autorisation de séjour.

#### **Droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement**

(art. 24, al. 1, let. a et c, et al. 2, OA 2)

L'obligation de rembourser les frais cesse à la fin du mois dans lequel un réfugié ou un apatride a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Lorsque l'intéressé a



droit à une autorisation d'établissement, le forfait global n'est pas remboursé pendant la durée de la procédure d'octroi de l'autorisation. Si l'autorisation d'établissement est refusée par une décision cantonale définitive, la Confédération rembourse rétroactivement le forfait global au canton, mais au plus tard jusqu'à ce que le motif du refus soit devenu caduc. La décision cantonale doit être jointe à la demande adressée à cet effet par le canton.

### 7.4.3 Calcul des forfaits globaux

#### 7.4.3.1 Règles d'arrondi

(art. 23, 27 et 27a OA 2)

Le montant total alloué chaque trimestre au canton est arrondi au franc. Le résultat du calcul du forfait global mensuel cantonal est arrondi à la deuxième décimale. Les règles usuelles appliquées en la matière font foi.

#### 7.4.3.2 Ajustement à l'indice suisse des prix à la consommation

(Art. 22, 23, al. 3, et 26 OA 2)

Le montant des forfaits globaux ainsi que la contribution de base pour le maintien d'une structure d'encadrement minimale au sens de l'art. 23 OA 2 sont calculés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du 31 octobre 2022<sup>3</sup>. À la fin de chaque année, le SEM réajuste ces forfaits et la contribution de base, en fonction dudit indice, pour l'année civile suivante.

#### 7.4.3.3 Part consacrée aux primes d'assurance-maladie, participations et franchises

(art. 22, al. 4, et 26, al. 4, OA 2)

Pour le calcul du nombre d'enfants, de jeunes adultes et d'adultes, c'est le nombre de personnes enregistrées dans le SYMIC au 31 octobre de chaque année qui est déterminant pour l'adaptation de la part des primes d'assurances maladie, des participations et des franchises. A cet égard, tout comme dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), on se base sur l'année de naissance des intéressés (art. 61, al. 3, LAMal en relation avec l'art. 91, al. 3, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie, OAMal [RS 831.101] et l'art. 64, al. 4, LAMal).

#### 7.4.3.4 Effectif

(art. 23, al. 2 et 5, 27, al. 2, et 27a OA 2)

Pour chaque forfait global, l'effectif regroupe l'ensemble des personnes pour lesquelles la Confédération a une obligation de remboursement vis-à-vis d'un canton. Il est établi sur la base des données disponibles au début de chaque mois (c'est-à-dire, précisément, une minute après minuit le premier jour de chaque mois).

---

<sup>3</sup> La base 2017 de l'indice s'applique aux art. 22 et 26 OA 2 et la base 2016 à l'art. 23, al. 3, OA 2.



#### 7.4.4 Rapports de travail

Les cantons sont tenus de saisir immédiatement dans le SYMIC le début et la fin de chaque activité lucrative (art. 5, al. 1, let. c, de l'ordonnance SYMIC). Est réputée activité lucrative toute activité exercée dans le but d'obtenir un revenu, qu'elle soit salariée ou indépendante. L'activité salariée est définie à l'art. 1a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) ; elle inclut l'activité exercée en qualité d'apprenti, de stagiaire ou de volontaire. L'activité indépendante est quant à elle définie à l'art. 2 OASA. Pour de plus amples informations sur la notion d'exercice d'une activité lucrative, voir la directive I / ch. 4.

Dans le travail sur appel improprement dit (l'employé n'ayant aucune obligation contractuelle d'exercer l'activité proposée, il est libre de l'accepter ou non), il ne faut saisir dans le SYMIC que la durée des affectations qui génèrent effectivement un revenu et non la durée des rapports de travail convenus. Dans le travail sur appel proprement dit (l'employé est contractuellement tenu d'exercer l'activité proposée par l'employeur), il faut saisir la durée des rapports de travail, étant donné que la disponibilité sur appel doit également être rémunérée.

Les rapports de travail enregistrés trop tard ou non enregistrés sont pris en compte dans le calcul des montants des forfaits globaux à compter, rétroactivement, du jour où les rapports de travail ont commencé.

De plus amples informations sur la réglementation des activités lucratives exercées par des personnes relevant de la législation sur l'asile ou les étrangers se trouvent dans la directive I / point 4.8.5.

#### 7.4.5 Admission de groupes de réfugiés (réinstallation)

(art. 56 et 88, al. 3<sup>bis</sup>, LAsi et art. 24a, 26 et 27a OA 2)

La Confédération peut accorder l'asile à certains groupes de réfugiés (art. 56 LAsi). Les réfugiés qui font partie d'un groupe auquel la Suisse a accordé l'asile ont droit à une autorisation de séjour dans le canton où ils séjournent légalement (art. 60, al. 1, LAsi). L'obligation faite à la Confédération de rembourser les frais consentis par les cantons pour les réfugiés titulaires d'une autorisation de séjour prend en principe fin avec l'obtention d'une autorisation d'établissement ou cinq ans après le dépôt de la demande d'asile qui a mené à l'octroi de l'asile (cf. art. 24, al. 1, let. a, OA 2). Ces règles ne s'appliquent pas aux réfugiés à réinstaller.

La Confédération verse aux cantons une indemnité forfaitaire pour les frais d'aide sociale consentis en faveur des réfugiés à réinstaller. Les forfaits globaux visés à l'art. 24 OA 2 sont versés au canton pour tous les réfugiés à réinstaller qui lui ont été attribués et qui sont présents sur le territoire cantonal, pendant sept ans à compter de leur entrée en Suisse, et ce, indépendamment du fait qu'ils exercent ou non une activité lucrative et qu'ils ont ou non droit à des prestations d'aide sociale (art. 88, al. 3<sup>bis</sup>, LAsi et art. 24a, 26 et 27a OA 2).

Comme les réfugiés à réinstaller ne déposent pas de demande d'asile en Suisse, ils ne font l'objet d'aucune procédure d'asile. Lors de leur entrée en Suisse, ils ont en effet déjà été reconnus comme réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30). Par conséquent, la Confédération verse également au



canton concerné, en vertu de l'art. 24a OA 2 en relation avec les art. 24, 26 et 27 OA 2, le forfait pour les frais encourus entre l'arrivée du réfugié sur le territoire cantonal (date de saisie de la première adresse) et l'octroi de l'asile.

Le régime de subventionnement des cantons est valable pour tous les réfugiés à réinstaller qui font partie d'un groupe au sens de l'art. 56 LAsi. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, les cantons sont par conséquent également indemnisés pour les personnes admises en Suisse avant le 1<sup>er</sup> mars 2019 (entrée en vigueur de l'art. 24a OA 2). S'agissant des réfugiés à réinstaller qui sont entre-temps devenus indépendants sur le plan économique, le forfait global est de nouveau versé aux cantons depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019. Dans un tel cas, il est également versé au plus pendant sept ans à compter de l'entrée de l'intéressé en Suisse (dispositions transitoires, al. 3, OA 2).

## 7.5 Forfait d'aide d'urgence

(art. 28 à 30a OA 2)

### 7.5.1 Champ d'application

Un forfait d'aide d'urgence unique est alloué aux cantons pour les personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force. Sont concernées les personnes qui font l'objet d'une décision de non-entrée en matière entrée en force, d'une décision négative d'asile ou d'octroi d'une protection provisoire, ainsi que les personnes dont la levée de l'admission provisoire est entrée en force ou dont l'octroi de la protection a été révoqué.

Le montant de l'indemnité forfaitaire allouée pour l'aide d'urgence accordée pour les requérants qui déposent leur demande d'asile depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019 dépendra du type de procédure auquel la personne concernée aura été soumise. Seuls les forfaits d'aide d'urgence versés à la suite de la levée de l'admission provisoire ou sur la base d'une demande multiple définitivement close, assortie d'une décision de renvoi, dérogent à cette règle : d'une part, la procédure d'asile des personnes dont l'admission provisoire est levée est déjà close et n'entre dès lors plus en ligne de compte, d'autre part, une demande multiple fait l'objet d'une procédure spécifique (cf. point 7.5.2).

Lorsqu'un requérant d'asile fait recours contre une décision d'asile négative rendue dans le cadre d'une procédure accélérée, le forfait d'aide d'urgence versé est celui qui est prévu dans le cadre d'une procédure accélérée. En d'autres termes, une procédure accélérée ne se mue pas en procédure étendue à la suite d'un recours, et ce, même si la décision n'entre en force qu'une fois que l'intéressé séjourne dans le canton. L'indemnité d'aide d'urgence accordée pour les requérants qui ont déposé leur demande avant le 1<sup>er</sup> mars 2019 est versée conformément à l'ancien droit. Pour les personnes dont la levée de l'admission provisoire est postérieure au 28 février 2019, le forfait versé relève toujours du nouveau droit.

Le forfait alloué au titre de l'aide d'urgence n'est pas versé en faveur des personnes qui ont fait l'objet d'un renvoi mais qui ont été admises à titre provisoire du fait que l'exécution de leur renvoi est impossible, illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, ni en faveur des personnes dont le statut relève du droit des étrangers ou qui ont quitté la Suisse de manière contrôlée avant l'entrée en force de la décision.





## 7.5.2 Montant des trois forfaits d'aide d'urgence

(art. 29 et 30a OA 2)

Le forfait d'aide d'urgence destiné aux personnes dont la procédure Dublin est close s'élève à 400 francs. Il est de 2013 francs pour les personnes dont la procédure accélérée ou la procédure visant à l'octroi d'une protection provisoire est close. Ce forfait a été fixé à 6006 francs pour les personnes ayant fait l'objet d'une procédure étendue. Il est également de 6006 francs pour les personnes dont l'admission provisoire a été levée ou la protection, révoquée. Il en va de même pour les personnes dont la demande multiple a été rejetée. Aucun forfait d'aide d'urgence n'est versé lorsque le dépôt d'une demande d'asile ou la reprise d'une procédure d'asile a lieu avant que la décision négative d'octroi d'une protection provisoire ou la révocation de la protection provisoire ne soit devenue définitive.

Ces forfaits sont définis sur la base de trois valeurs : le taux de bénéficiaires, la durée de perception et les coûts journaliers. S'agissant de nouveaux forfaits, ils ont été calculés sur la base de l'indice au 31 octobre 2018 (art. 29 OA 2).

Les valeurs de référence sont réexaminés chaque année. Si certains seuils sont dépassés, le taux de bénéficiaires et la durée de perception sont réajustés selon le mécanisme automatique d'ajustement. Si nécessaire, le montant des forfaits d'aide d'urgence est recalculé en fonction de l'ajustement des valeurs de référence (art. 30a OA 2).

## 7.5.3 Adaptation des forfaits d'aide d'urgence à l'indice suisse des prix à la consommation

(art. 29, al. 4, et 30a OA 2)

À la fin de chaque année, les forfaits d'aide d'urgence sont adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation pour l'année civile suivante. Cette adaptation est effectuée indépendamment d'un éventuel ajustement automatique au sens de l'art. 30a OA 2.

## 7.5.4 Données du suivi concernant la suppression de l'aide sociale

Les cantons fournissent trimestriellement à la Section Subventions et bases du SEM des données sur toutes les personnes qui touchent une aide d'urgence. À cette fin, ils remplissent dans le mois qui suit la fin du trimestre le document ad hoc du SEM, qui peut être téléchargé sur le portail SSO en cliquant sur *Suivi 2 Coûts d'aide sociale*). Ces données ne doivent pas être différenciées en fonction du type de procédure, ni selon l'ancien ou le nouveau droit. Lorsque toutes les données sont saisies, le canton les télécharge au moyen du portail SSO. Le SEM nettoie les données reçues et les retransmet au canton pour une ultime vérification. Le canton indique ensuite dans les quinze jours s'il est d'accord avec les corrections apportées.

## 7.5.5 Modalités de paiement

Les forfaits d'aide d'urgence échelonnés sont versés trimestriellement au canton chargé d'exécuter les renvois.



### 7.5.6 Procédure visée à l'art. 111c LAsi (demandes multiples)

Une procédure rapide en cas de demandes multiples doit empêcher des demandes non fondées et éviter de retarder abusivement les procédures. Les nouveautés dans le domaine de la procédure sont accompagnées de mesures dans le domaine social, à savoir que les personnes faisant l'objet d'une procédure régie par l'art. 111c LAsi ne recevront plus que l'aide d'urgence, après en avoir fait la demande auprès du canton compétent. De plus, aucune autorisation de travail ne sera délivrée pendant ladite procédure (art. 43, al. 2, LAsi).

Lorsque la décision d'asile négative ou la décision de non-entrée en matière sur une demande multiple est entrée en force, les cantons reçoivent de la Confédération un forfait d'aide d'urgence (points 7.5.1 et 7.5.2). Les craintes des cantons que cette réglementation puisse conduire à un transfert de charges de la Confédération aux cantons doivent être prises en compte en saisissant également ces dépenses d'aide d'urgence dans le suivi concernant la suppression de l'aide sociale (cf. à ce sujet le message concernant la modification de la loi sur l'asile du 26 mai 2010<sup>4</sup>).

### 7.6 Remboursement et renonciation au versement d'indemnités forfaitaires

(art. 46 et 89b LAsi)

Lorsqu'une personne n'a pas été transférée vers l'État Dublin compétent ou qu'elle n'a pas été rapatriée dans son pays d'origine ou un pays tiers après l'entrée en force de la décision d'asile négative ou de la décision de non-entrée en matière assorties d'une décision de renvoi parce que le canton n'a pas rempli tout ou partie de ses obligations en matière d'exécution, la Confédération peut, en vertu de l'art. 89b LAsi, refuser d'assumer les coûts qui découlent de la non-exécution desdites décisions ou réclamer le remboursement d'indemnités forfaitaires déjà versées. Pour de plus amples informations, se référer aux circulaires publiées en la matière, en particulier celle du 19 septembre 2016.

### 7.7 Annexes

**Annexe 1** Annonce concernant les listes mensuelles de noms

**Annexe 2** Compétence en matière de saisie des données financières dans SYMIC

**Annexe 3** Forfaits globaux

---

<sup>4</sup> Cf. message du 26 mai 2010 concernant la modification de la LAsi ; en particulier le point 1.5.3 : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2010/4035.pdf>.

